

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **RHIWLAS***

de la société UNISEM SA

enregistrée sous le n° 2024-3038

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 février 2025,

Considérant qu'il n'est pas possible de conclure que la substance active présente dans le produit BIOPIREN PLUS autorisé en Italie (n° 10588) a les mêmes origines que la substance active entrant dans la composition du produit de référence PYREVERT autorisé en France (AMM n° 2080038),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	RHIWLAS	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	UNISEM SA boite 13 Grand Place 39 7500 TOURNAI Belgique	
Formulation Contenant	Concentré émulsionnable (EC)	
	18,6 g/L - pyréthrinés	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	PYREVERT
	N° AMM	2080038
Numéro d'intrant	985-2024.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 17/06/2025

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITAUD
33BC435FF8C6444...